



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03929

Numéro SIREN : 818 520 017

Nom ou dénomination : DESTIA DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2016 sous le numéro de dépôt 17979



1601800001

DATE DEPOT : 2016-02-18

NUMERO DE DEPOT : 2016R017979

N° GESTION : 2016B03929

N° SIREN : 818520017

DENOMINATION : DESTIA DEVELOPPEMENT

ADRESSE : 38 rue de Bassano 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/02/18

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

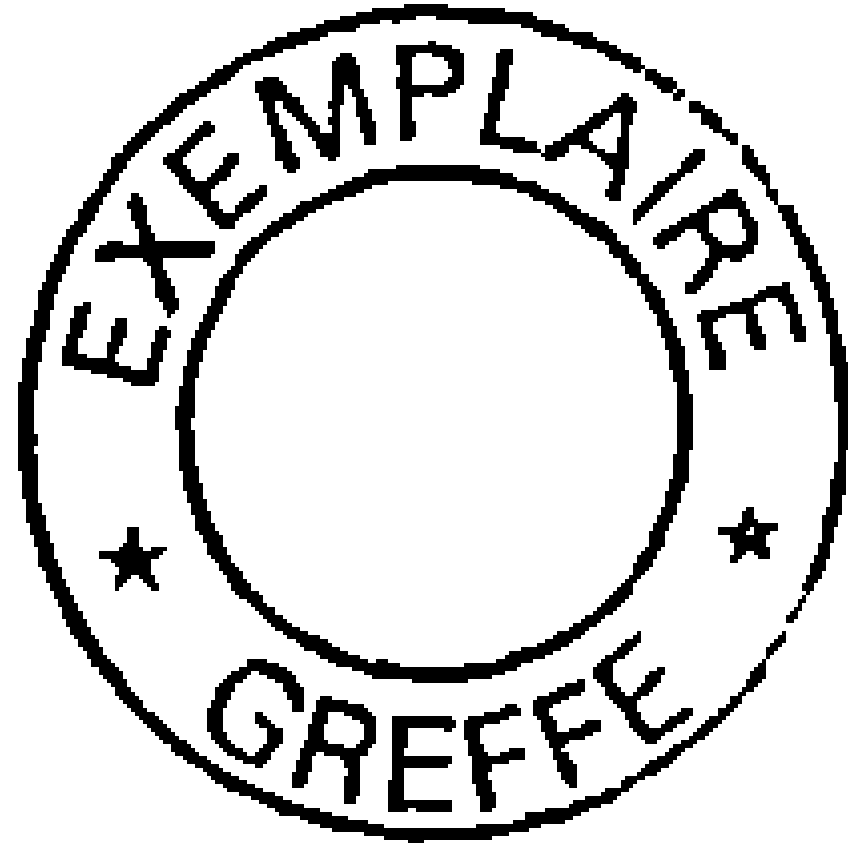
Rk 18.2.16.

Etienne de Bryas
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Greffes du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 18 FEV. 2016 Sous le N° : 17979

16B3229

DESTIA DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 38 rue de Bassano,
75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris



APPORT D'ACTIONS DE GROUPE DESTIA
À LA SOCIÉTÉ DESTIA DEVELOPPEMENT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT D'ACTIONS DE GROUPE DESTIA
À LA SOCIÉTÉ DESTIA DEVELOPPEMENT**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 18 février 2016 de l'Associé unique de la société DESTIA DEVELOPPEMENT (« l'Associé unique »), société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, rue de Bassano 75008 Paris, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (le « **Bénéficiaire** »), concernant l'apport d'actions (ci-après les « **Titres Apportés** » ou séparément un « **Titre Apporté** ») devant être effectué par la société ERMALYS et par Messieurs Xavier MURA et Benjamin GLAUBERG (les « **Apporteurs** » et chacun individuellement, un « **Apporteur** »), au profit du Bénéficiaire, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce (les Apporteurs et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** », et chacun individuellement, une « **Partie** »).

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport (le « **Traité d'apport** ») annexé au présent rapport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport et/ou soulte.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Economie générale de l'opération et description des apports

La présente opération porte sur l'apport au Bénéficiaire de 12 266 actions de la société Groupe Destia, à raison de :

- 6 400 actions par la société ERMALYS ;
- 1 action par Monsieur Xavier MURA ; et
- 5 865 actions par Monsieur Benjamin GLAUBERG.

(Ci-après, l' « **Opération** »).

L'Opération s'inscrit dans le cadre plus global de l'acquisition, par la société DESTIA DEVELOPPEMENT, par voie de cession et d'apport, de l'intégralité des titres des sociétés Groupe Destia et SAP Formation.

Les modalités de cette acquisition font l'objet d'un projet de protocole d'accord (le « **Protocole** ») qui nous a été communiqué dans sa dernière version en date du 18 février 2016.

Le fonds MIDDLE MARKET FUND V, représenté par sa société de gestion Azulis Capital, agit en qualité d'Associé unique de la société DESTIA DEVELOPPEMENT.

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société dont les titres sont apportés

La société **Groupe Destia**, société dont les titres sont apportés, est une société par actions simplifiée de droit français au capital de 89.594 euros (divisé en 89 594 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune), dont le siège social est situé 563, rue de la Juine – 45160 Olivet. La société est Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 508 727 740. La société est représentée par Monsieur Daniel CREMADES en sa qualité de Président.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *« La prise et la gestion de participation dans des sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, créées ou à créer, prestations de conseils et services à ces sociétés ou entreprises de services à la personne, en matière de gestion et d'organisation industrielle, commerciale, financière, technique, comptable, informatique et administrative, par tous moyens, ainsi que l'élaboration de toutes études relevant du domaine de la gestion d'entreprise ;*
- *L'acquisition, la cession, l'exploitation, la concession de marques et de brevets ;*

- *L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits Immobiliers ;*
- *Toutes opérations financières autorisées par les disposition de l'article L 511-7 point 3 du Code Monétaire et Financier au sein des groupes de sociétés, notamment toute participation sous quelque forme que ce soit, à toutes conventions de pool de trésorerie qui pourraient s'appliquer aux sociétés du groupe dont elle fait partie ;*
- *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

1.2.2. Société bénéficiaire des apports

La société **DESTIA DEVELOPPEMENT**, société bénéficiaire des apports, est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 38, rue de Bassano – 75008 Paris. La société est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. La société est représentée par Madame Christine MARIETTE, en sa qualité de Président.

La société a pour objet « en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout

objet similaire, connexe ou complémentaire ».

1.2.3. Apporteurs

Selon les termes du projet de contrat d'apport, les Apporteurs sont :

- ERMALYS, société civile au capital de 19.609 euros, dont le siège social est situé 563, rue de la Juine – 45160 Olivet. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 523 745 156. La société est représentée par Monsieur Xavier MURA, en sa qualité de Président ;
- Monsieur Xavier MURA, né à Mulhouse (68) le 18 septembre 1982, de nationalité française, demeurant 727 route d'Ardon – 45160 Olivet ; et
- Monsieur Benjamin GLAUBERG, né à Paris (75012) le 7 septembre 1976, de nationalité française, et demeurant 32 rue Anatole France – 94300 Vincennes.

1.3. Evaluation des apports

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement CRC n°2004-01. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

Il est ainsi envisagé que les Apporteurs apportent au Bénéficiaire, la pleine propriété de 12 266 actions GROUPE DESTIA (les « Titres Apportés ») sur les 40 288 actions qu'ils détiennent pour une valeur globale des apports s'élevant à 5.202.501,24 €, à raison de :

- 6 400 actions, par la société ERMALYS, de 424,14€ de valeur unitaire chacune (soit globalement 2.714.496 €) ;
- 1 action, par Monsieur Xavier MURA, de 424,14€ de valeur nominale chacune (soit globalement 424,14 €) ; et
- 5 865 actions, par Monsieur Benjamin GLAUBERG, de 424,14€ de valeur nominale chacune (soit globalement 2.487.581,10 €).

1.4. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il serait procédé à l'attribution de 5 127 487 actions nouvelles (correspondant aux actions de préférences dites « P » dont les caractéristiques figurent dans le projet de termes et conditions des ADP) d'un euro de valeur nominale chacune entièrement libérées, à raison de :

- 2 675 356 actions à la société ERMALYS ;
- 418 actions à Monsieur Xavier MURA ; et

- 2 451 713 actions à Monsieur Benjamin GLAUBERG.

La différence entre la valeur des apports (soit 5.202.501,24 euros) et la valeur de l'augmentation de capital (soit 5.127.487 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 75.015,14 euros.

Etant précisé que pour éviter les « rompus », il est d'ores et déjà convenu du règlement, par la Société ou les Apporteurs selon le cas, d'une soulte dont les montants non significatifs sont détaillés au sein du tableau figurant en annexe du Traité d'apport.

1.5. Charges et conditions des apports

La réalisation des Apports est soumise à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes :

- la remise au Bénéficiaire du rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ; et
- l'approbation de l'apport des Titres Apportés par l'assemblée générale mixte du Bénéficiaire devant se tenir à l'issue du délai de 8 jours courant à compter du dépôt du présent rapport au Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions préalables et suspensives figurant ci-dessus ne serait pas satisfaites au plus tard à une date restant à compléter dans le projet de contrat d'apport en date du 18 février 2015 communiqué, les Parties seront, sauf accord contraire entre elles, libérées de l'ensemble de leurs obligations en vertu du Contrat, sans qu'il ne soit dû aucune indemnité d'aucune part.

L'opération projetée est soumise au régime juridique des apports en nature.

Fiscalement, l'opération, soumise au régime de droit commun, donnera lieu au paiement du droit fixe prévu à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de décision de l'Associé unique appelé à se prononcer sur l'opération.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

2.1 Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants et conseils des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales.

Nous avons pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- le projet de contrat d'apport au 18 février 2016 ;
- le mémorandum de structure fiscale présentant les différentes étapes de l'acquisition considérée globalement ;
- le projet de protocole d'accord ;
- le Business Plan du Groupe Destia à horizon 2019 ;
- le budget 2016 du Groupe Destia ;
- les comptes consolidés (Pro forma) du Groupe Destia au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 ;
- l'atterrissage des comptes consolidés du Groupe Destia à fin octobre 2015 ;
- le rapport de Vendor Due Diligence établi par un cabinet expert en date du 7 décembre 2015 ; et
- l'ensemble des documents juridiques relatifs et nécessaires à notre mission.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et libre disposition des actions apportées.

Nous avons demandé au Président du Groupe Destia de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité, ni une mission de "due

diligence" effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Nous avons pris connaissance des modalités de l'opération projetée dans sa globalité portant sur l'acquisition, par la société DESTIA DEVELOPPEMENT de 100% du capital et des droits de vote de la société Groupe Destia. La présente opération d'apport constitue l'une des étapes de ce processus d'acquisition.

La valeur de transaction du Groupe Destia, négociée entre acteurs avisés et formalisée au Protocole qui nous a été communiqué, constitue selon nous une référence incontournable représentative de la valeur de marché du Groupe à la date de ce rapport.

La valeur d'apport des titres Destia retenue dans le cadre de la présente opération est strictement équivalente au prix convenu de cession de ces mêmes titres, tel que défini dans le Protocole.

Dans le but de corroborer ce montant d'acquisition concomitante à l'apport et afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités du Groupe Destia et de son marché.

Sur la base des comptes consolidés (Pro forma) du Groupe Destia au 30 juin 2015, du budget consolidé pour l'exercice 2016 et du plan d'affaires consolidé établi par le management et dont les hypothèses structurantes ont fait l'objet d'une analyse, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires pour nous assurer que cette valeur n'est pas surévaluée.

Nous avons approché la valeur économique des titres Groupe Destia en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels et consolidés, actualisés au coût moyen pondéré des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée au Groupe Destia dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long terme.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres de son activité (potentiel de développement et niveaux de marge notamment).

Il convient de préciser que tout "Plan d'affaires" est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude, renforcés dans la période actuelle de crise économique et financière.

Cependant, la valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie ne vient pas remettre en cause la valeur des titres Destia retenue dans le cadre de leur apport au Bénéficiaire.

Par ailleurs, nous avons mis en œuvre une approche par comparables boursiers et transactionnels : ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples induits par la capitalisation boursière de sociétés cotées comparables ou par des transactions sur le capital de sociétés non cotées faisant partie du même secteur d'activité.

Les sociétés des échantillons constitués dans le cadre de cette approche peuvent présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative au Groupe Destia. Compte tenu de cette limite, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent cependant pas en cause la valeur de transaction.

Sur la base de ces différentes approches et au terme de nos travaux, étant rappelé qu'il s'agit d'une opération d'apport constituant l'une des étapes du processus d'acquisition devant aboutir à la détention de l'intégralité des actions de la société Groupe Destia par le Bénéficiaire, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non surévaluation.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 5.202.501,24 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire (soit 5.127.487 €) majorée de la prime d'apport (soit 75.015,14 €).

Paris, le 18 février 2016

**Le Commissaire aux apports
chargé d'apprécier la valeur des apports**

RSM Paris



**Etienne de Bryas
Associé**

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE GROUPE DESTIA
A LA SOCIETE DESTIA DEVELOPPEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **ERMALYS**, société civile au capital de 19.609 euros, dont le siège social est situé 563 rue de la Juine à Olivet (45160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 523 745 156, représentée par Monsieur Xavier MURA en qualité de gérant,

(Ci-après dénommée « **ERMALYS** »)

2. **Monsieur Xavier MURA**, né à Mulhouse (68) le 18 septembre 1982, de nationalité française, demeurant 727 route d'Ardon – 45160 Olivet,

1. **Monsieur Benjamin GLAUBERG**, né à Paris (75012) le 7 septembre 1976, de nationalité française, demeurant Hasuka 13, Box 1844, Zikhron Yaakov 30900, Israël,

Agissant conjointement mais sans
solidarité et ci-après dénommés ensemble
les « **Apporteurs** » et individuellement l'
« **Apporteur** »

D'UNE PART

ET :

2. **Destia Développement**, Société par actions simplifiée au capital de 1 €, dont le siège social est situé 563 rue de la Juine, 45160 Olivet, immatriculée sous le numéro [•] RCS PARIS, représentée par la société E2M Conseil, elle-même représentée par Monsieur Xavier MURA,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

(les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**").

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :

- A. Les Apporteurs sont associés de la société GROUPE DESTIA, société par actions simplifiée au capital de 89.594 €, dont le siège social est situé 563 rue de la Juine à Olivet (45160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 508 727 740 ;

ci-après dénommée la « Société Cible » et dont la répartition du capital figure à l'ANNEXE A.

- B. La Société Cible détient elle-même directement ou indirectement, selon le cas, 100 % du capital ou des participations majoritaires dans les sociétés opérationnelles (ci-après ensemble dénommées le " Groupe ") selon l'organigramme figurant en Annexe O.

La Société Cible et le Bénéficiaire exercent une activité de holding.

Les Apporteurs envisagent l'apport de 12.266 actions de la Société Cible leur appartenant sur les 89.594 actions composant le capital de la Société Cible pour une valeur globale de 5.202.501,24 euros au profit du Bénéficiaire (ci-après dénommées les « Actions Apportées »). En contrepartie de cet apport, les Apporteurs recevront des Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessous) composant le capital du Bénéficiaire,

- C. Cet apport de titres s'inscrit dans le cadre du projet global de transfert de l'intégralité des titres de la Société Cible au Bénéficiaire. Le solde des actions non apportées de la Société Cible doit être cédé au Bénéficiaire à l'issue de la réalisation du présent apport.

- D. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent contrat (le "Contrat"), les conditions et modalités de l'apport en nature des Actions Apportées par les Apporteurs au Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

1. DEFINITIONS

Actions Apportées	signifie les 12.266 actions de la Société Cible apportées par les Apporteurs conformément à l' <u>ANNEXE 1</u>
Actions Nouvelles	Signifie les actions de préférence dites « P » dont les termes et conditions figurent en <u>Annexe B</u> , devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'apport des Actions Apportées par les Apporteurs, soit 5.127.487 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune
Date de Réalisation	signifie la date à laquelle l'apport des Actions Apportées au Bénéficiaire sera réalisé, telle que cette date est définie à l'article 7 ci-dessous
Droits de tiers	désigne toute promesse, hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou tout autre droit quelconque de tiers grevant les Actions Apportées
Transfert	signifie tout transfert par l'Apporteur, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à un apport en nature, une donation, une liquidation de régime

matrimonial, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute mise en nantissement des Actions Apportées.

2. APPORT

Les Apporteurs s'engagent irrévocablement à apporter au Bénéficiaire à la Date de Réalisation les Actions Apportées.

Les Actions Apportées seront apportées sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions des présentes, ce qui est accepté par le Bénéficiaire.

3. EVALUATION DES ACTIONS APORTEES

Les Apporteurs et le Bénéficiaire ont arrêté la valorisation de la Société Cible à 38.000.399,16 euros, correspondant à un prix par action de 424,14 euros, étant précisé que cette valorisation fera l'objet d'une vérification par un commissaire aux apports conformément à l'article L.225-147 du code de commerce.

Dans ces conditions, la valeur des Actions Apportées ressort au total à 5.202.501,24 euros conformément au tableau figurant en ANNEXE 4.2.

4. REMUNERATION DES ACTIONS APORTEES

4.1 Valorisation des Actions Nouvelles

Il est précisé que la valeur retenue pour les Actions Nouvelles du Bénéficiaire est la valeur nominale des actions composant le capital social du Bénéficiaire, soit un (1) euro.

4.2 Parités d'échange

Pour les besoins de la rémunération de l'apport des Actions Apportées, le Bénéficiaire et les Apporteurs sont convenus d'adopter la parité d'échange suivante :

- 5.127.487 Actions Nouvelles du Bénéficiaire pour 12.266 Actions Apportées ;

La répartition des Actions Nouvelles remises en rémunération des Actions Apportées figure en ANNEXE 4.2

Etant précisé que pour éviter les « rompus », il est d'ores et déjà convenu du règlement par la Société ou les Apporteurs selon le cas, d'une soulte dont le montant est détaillé au sein du tableau figurant en ANNEXE 4.2, et dont le paiement interviendra en espèces et pour laquelle les Parties se donnent mutuellement quittance.

4.3 Émission des Actions Nouvelles

En rémunération des apports qui lui seront faits par les Apporteurs, le Bénéficiaire augmentera son capital, lors de l'assemblée générale des associés devant se tenir le [•] 2016 au plus tard, d'une somme de 5.127.487 euros par l'émission de 5.127.487 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

Sans préjudice des stipulations de l'article 2 ci-dessus, les Parties déclarent et garantissent avoir chacune tout pouvoir et toute autorité pour conclure et exécuter les présentes.

Les Apporteurs déclarent et garantissent :

- (i) qu'ils sont à ce jour et qu'ils seront à la Date de Réalisation, pleinement et régulièrement propriétaires des Actions Apportées qu'ils s'engagent à apporter aux termes du présent Contrat ;
- (ii) qu'en conséquence, à compter de la signature du Contrat et jusqu'à la Date de Réalisation, ils s'interdisent tout Transfert ou projet de Transfert portant sur les Actions Apportées ;
- (iii) que les Actions Apportées par les Apporteurs sont et seront à la Date de Réalisation libres de tous Droits de tiers.

6. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation, et en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'ouverture de l'exercice social en cours des Sociétés Cibles, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 ci-dessous.

Il aura droit, notamment, à toutes distributions, mises en paiement et à toutes répartitions faites par la Société Cible au cours de l'exercice en cours à la date d'approbation du présent Contrat par la collectivité des associés du Bénéficiaire, quelle que soit l'origine des résultats ou réserves ainsi distribuées.

Les Apporteurs auront la pleine et entière propriété des Actions Nouvelles qui leur reviennent lesquelles seront, à compter de leur émission, entièrement assimilées « *mutatis mutandis* » aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits ainsi que ceux mentionnés en Annexe B et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales du Bénéficiaire, telles que prévues dans les projets de résolutions y relatifs.

7. CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES

La réalisation des apports des Actions Apportées interviendra, le cas échéant, à la date de réalisation de la dernière des conditions préalables et suspensives suivantes (la « Date de Réalisation ») :

- (i) La remise au Bénéficiaire du rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- (ii) L'approbation de l'apport des Actions Apportées par l'assemblée générale mixte du Bénéficiaire le [•] 2016 au plus tard ;

Dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions préalables et suspensives figurant ci-dessus ne serait pas satisfaites au plus tard le [•] 2016, les Parties seront, sauf accord contraire entre elles, libérées de l'ensemble de leurs obligations en vertu du Contrat, sans qu'il ne soit dû aucune indemnité d'aucune part.

8. REALISATION

A la Date de Réalisation, le transfert des Actions Apportées par les Apporteurs sera effectué par la

remise par les Apporteurs des ordres de mouvement portant sur l'intégralité des Actions Apportées.

Les Actions Nouvelles seront émises par le Bénéficiaire par inscription sur un compte ouvert au nom des Apporteurs dans le registre d'actionnaires du Bénéficiaire.

Une attestation d'inscription en compte sera remise par le Bénéficiaire à chacun des Apporteurs.

9. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

Les apports prévus au présent Contrat sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature à titre pur et simple, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Monsieur Benjamin GLAUBERG déclare soumettre cet apport au report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts lié aux plus-values issues de l'apport, ce dont la Société prend acte sans que ceci ne puisse être considéré comme constituant une quelconque garantie de sa part quant à l'application de ce régime.

Les apports prévus au présent Contrat prendront effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales relatives aux déclarations devant être établies pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions ou taxes, dus au titre de la réalisation desdits apports.

En outre, les apports sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux droits d'enregistrement. Dès lors, s'agissant d'apports pur et simple de droits sociaux, le présent acte sera soumis au droit fixe visé à l'article 810-1 du Code général des impôts.

10. FORMALITES

De manière générale, le Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales consécutives au Contrat, et notamment toutes formalités relatives à la transmission des Actions Apportées.

11. NOTIFICATIONS

Les notifications et communications éventuellement prévues au Contrat seront valablement adressées aux Parties à l'adresse figurant en tête des présentes ou à toute autre adresse que les Parties pourraient avoir indiquée ultérieurement.

Toute notification ou communication devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à sa date de première présentation si elle est adressée par courrier recommandé.

12. FRAIS ET CHARGES

Chaque Partie prend en charge les honoraires, frais et commission de ses propres conseils et mandataires.

Les frais, charges et honoraires relatifs à la rémunération du ou des commissaires aux apports et à la tenue des assemblées approuvant les apports seront supportés par le Bénéficiaire.

13. AMENDEMENTS ET RENONCIATIONS

Les termes de ce Contrat ne peuvent être amendés qu'avec le consentement écrit de chacune des

Parties.

Aucune renonciation à une obligation au titre de ce Contrat ne sera effective, sauf à être faite par écrit.

14. NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause du présent Contrat qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du Contrat ou ses effets juridiques.

Toutefois, le Contrat dans son entier serait mis à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

Les Parties s'engagent également à compléter de bonne foi leurs accords sur les points qui auraient été omis ou incomplètement traités dans le présent document.

15. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat, ainsi que toute difficulté ou différend s'y rapportant, sont régis par la Loi Française.

Tout différend éventuel qui viendrait à survenir à l'occasion des présentes ou leur suite sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

16. CONFIDENTIALITE

Il est convenu entre les Parties que, sauf nécessité judiciaire ou administrative, il n'y aura aucune révélation ou communication d'informations concernant l'une quelconque des dispositions du présent Contrat sauf accord exprès du Bénéficiaire.

Fait à Paris en 4 exemplaires le [•] 2016.

DESTIA DEVELOPPEMENT

représentée par son Président E2M Conseil
elle-même représentée par Monsieur Xavier MURA

ERMALYS

représentée par son Gérant
Monsieur Xavier MURA

Monsieur Benjamin GLAUBERG

Monsieur Xavier MURA

ANNEXE A

Répartition du capital et des droits de vote de la Société Cible avant le [•] 2016

GROUPE DESTLA

Noms / Dénomination	Prénoms	Nbr Actions
FPCI PMCI		33.868
GLAUBERG	Benjamin	20.904
ERMALYS		19.383
MURA	Xavier	1
CREMADES	Daniel	2.300
ACGP		13.138

ANNEXE B

Termes et Conditions des Actions Nouvelles (actions de préférence « P »)

ANNEXE 1

Répartition des Actions Apportées

Apporteurs	Actions Apportées
ERMALYS	6.400 actions ordinaires (dont 4.747 acquises le [•] 2016)
Monsieur Xavier MURA	1 action ordinaire
Monsieur Benjamin GLAUBERG	5.865 actions ordinaires (dont 2.256 acquises le [•] 2016)
Total	12.266 actions ordinaires

ANNEXE 4.2

Répartition des Actions Nouvelles remises en rémunération des Actions Apportées

Apporteurs	Actions Apportées	Actions remises en rémunération des Actions Apportées	Soulte due par la Société	Soulte due par l'Apporteur
ERMALYS	6.400	2.675.356		0,46 €
Monsieur Xavier MURA	1	418	0,02 €	
Monsieur Benjamin GLAUBERG	5.865	2.451.713		0,46 €
Total	12.266	5.127.487	0,02 €	0,92 €